



PARTICIPATION DU PUBLIC SUR LE PROJET DE REAMENAGEMENT DU SITE DE L'HOPITAL

Notice réglementaire

1^{er} octobre – 3 novembre 2021

La participation du public par voie électronique a pour objet de recueillir les observations et propositions du public sur le projet de réaménagement du site de l'Hôpital, en particulier l'étude d'impact réalisée sur le projet. Le réaménagement du site de l'Hôpital vise la reconversion d'un délaissé hospitalier en zone urbaine dense, issu de la refonte de l'organisation du Centre Hospitalier Intercommunal Poissy-Saint-Germain-en-Laye. Il s'agit de faire renaître cet espace en tant que quartier à part entière, connecté au cœur historique, et faisant la liaison entre les polarités fortes de la ville.

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier mis à disposition au cours de la participation du public par voie électronique doit présenter une mention des textes qui régissent cette procédure, l'indication de la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi qu'une mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

I. Mentions des textes régissant la procédure de participation du public par voie électronique

L'article L. 123-19 du code de l'environnement dispose que la participation du public s'effectuant par voie électronique est « *Applicable :*

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent ».

La participation du public par voie électronique doit être réalisée pour les travaux et constructions donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas, c'est-à-dire aux projets ne faisant pas l'objet d'une enquête publique.

Selon l'article R. 122-2 du code de l'environnement, les permis soumis à l'évaluation environnementale au cas par cas sont notamment les travaux et construction qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure ou égale à 40 000 m². C'est le cas du projet de restructuration du quartier de l'Hôpital.

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-19 II du code de l'environnement, le dossier de participation du public par voie électronique (PPVE) doit être composé conformément à celui d'un dossier d'enquête publique.

L'article R. 123-46-1 du code de l'environnement dispose que le dossier de PPVE comprend les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement :

« IV.- Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article R. 123-8. Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation du public par voie électronique. La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2. »

Ainsi, le contenu du dossier d'enquête publique est fixé par l'article R. 123-8 du code de l'environnement. Il dispose :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

Dans le cas présent, dès le début de la participation du public, un dossier papier sera mis à disposition du public au Centre Administratif de la Mairie, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

II. Indication de la façon dont cette procédure s'insère dans la réalisation du projet

La mise en place de la participation du public par voie dématérialisée sur le projet de l'Hôpital est une phase importante d'information et d'échange avec le public concernant le projet de réaménagement du site de l'Hôpital.

Elle vise à recueillir les observations du public sur les incidences du projet de restructuration du quartier de l'Hôpital sur l'environnement.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de permis d'aménager actuellement en cours.

III. Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

Les autorisations d'urbanisme nécessaires pour réaliser le projet sont :

- Un permis d'aménager relatif à l'aménagement des voiries et des espaces publics dont le dossier est mis à la disposition du public au titre de la présente procédure ;
- Des permis de démolir déposés par l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France pour la déconstruction des bâtiments de l'Hôpital et d'une partie du linéaire résidentiel ;
- Des permis de construire déposés par le groupement de maîtrise d'ouvrage du Clos Saint-Louis pour la réalisation du projet du même nom ;
- Un permis de construire déposé par le bailleur social Les Résidences Yvelines-Essonne pour la réalisation d'un programme résidentiel et d'une structure de radiothérapie.

Le projet fait par ailleurs l'objet de plusieurs procédures d'autorisations ou de déclarations :

- Au titre de la loi sur l'eau : le projet fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions des articles L. 214-1 du code de l'environnement et suivants ;
- Au titre de la réglementation sur l'aménagement commercial : le projet comportant la création d'espaces commerciaux, leur aménagement fait l'objet d'une autorisation d'exploitation conformément aux articles L. 750-1 du code de commerce et suivants ;
- Au titre de la réglementation sur l'aménagement cinématographique : l'aménagement d'un espace cinématographique fait l'objet d'une autorisation au titre des articles L. 212-6 et suivants du code cinéma et de l'image animée.

IV. Décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure et autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

Au terme de cette phase de consultation du public par voie électronique, le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public. Une synthèse des observations et propositions du public sera établie par arrêté.

L'entier dossier de participation du public par voie électronique, la synthèse des observations du public avec l'indication de celles prises en compte, les motifs de la décision dans un document séparé et la décision intervenue sur le dossier de permis d'aménager seront consultables sur le site de la commune pendant au moins trois mois, à partir de la publication de la décision relative au permis d'aménager.

A l'issue de la procédure de participation du public par voie électronique, le permis d'aménager et les permis de construire pourront être délivrés par le Maire, au nom de la Commune de Saint-Germain-en-Laye.